



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Constitution d'une provision pour risques – Contentieux GCC c/ Ville de Royat

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23, et l'article L. 5217-10 renvoyant aux dispositions des articles L. 2331-8, R. 2321-2 et R. 2321-3 du même code,

VU l'article D.5217-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les dispositions financières et comptables applicables aux provisions pour risques et dépréciations,

VU l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15/07/2022 modifiant les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciations et notamment la disposition mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil Municipal D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU le jugement du Tribunal Administratif en date du 27/09/2024, relatif à la condamnation de la Ville de Royat dans l'affaire qui l'oppose à l'entreprise GCC et la mise en garantie de cette condamnation par la société CR&ON Architectes,

CONSIDERANT que :

- la technique des provisions et dépréciations constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable,
- les provisions sont destinées à couvrir les risques et charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables. Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation du risque et éventuellement des charges,
- les dépréciations procèdent quant à elles de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif circulant dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles (créances admises en non-valeur par exemple). Elles sont également réajustées au fur et à mesure de la variation de la perte de valeur,

CONSIDERANT que la société CR&ON Architectes a fait appel de ce jugement,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat, en date du 10/04/2024,

DECIDE

Article 1 : La constitution d'une provision pour un montant de **317 000 €** par émission d'un mandat au compte 6815.

Article 2 : Le jugement du Tribunal Administratif est annexé à la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 26/11/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

